



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Importation de véhicules automobiles, motocyclettes, tracteurs et remorques. Contexture du certificat n° 846A</p>	<p>BOD n° 5536 du 7 mai 1991 texte n° 91-066 nature du texte : DA du 7 mai 1991 classement : F. 100 RP : bureau : E/1 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Texte 86.070 DA du 4 avril 1986 (E/1) publié au bulletin officiel des douanes n° 4763 du 4 avril 1986</p> <p>Texte abrogé : - DA 86.070 du 4 avril 196 (BOD n° 4763 du 4 avril 1986) - DA 88.207 du 7 octobre 1988 (BOD n° 5165 du 4 au 7 octobre 1998).</p> <p>Texte modifié :</p>	

Suite à un amendement de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, la contexture du certificat 846 a doit être modifié.

Le texte, cité en référence, a modifié la contexture du Certificat n° 846 A en y incorporant la mention suivante :

"ATTENTION : ce certificat permet la circulation du véhicule sous son numéro d'immatriculation étrangère pendant un délai maximum de deux mois à compter de sa date de délivrance".

Cette mention a pour but d'attirer l'attention des usagers sur les dispositions de l'article 2 2 VI de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules (JO RF du 22 décembre 1984 page, 11828).

Or, un arrêté du ministère des transports, en cours de publication au JO RF, va modifier l'article susvisé afin de porter, de deux à 4 mois, le délai pendant lequel le véhicule importé peut circuler sous le couvert de son numéro d'immatriculation étrangère.

La mention figurant au bas du certificat n° 846 A doit donc être modifiée comme suit :

"ATTENTION : ce certificat permet la circulation du véhicule sous son numéro d'immatriculation étrangère pendant un délai maximum de quatre mois à compter de sa date de délivrance"

Les carnets de certificats qui sont en cours de réimpression comporteront cette nouvelle mention. Toutefois, jusqu'à épuisement des stocks existants, le service devra procéder à la rectification manuelle (quatre mois au lieu de deux) de la mention figurant sur les certificats actuels qu'il sera amené à délivrer.

Il est par ailleurs rappelé que la mention portée sur le certificat 846 A n'a de sens que si le véhicule, pour lequel ce certificat est délivré, comporte sa plaque d'immatriculation étrangère d'origine.

Dans l'hypothèse où un véhicule est présenté au dédouanement sans plaque d'immatriculation étrangère, ou avec une plaque d'immatriculation manifestement de substitution, le service devra :

biffer la mention portée sur le certificat 846 A;

préciser à l'importateur concerné qu'il ne peut circuler avec son véhicule sans avoir préalablement pris contact avec les services compétents de la préfecture afin d'obtenir une immatriculation provisoire dans l'attente des formalités d'immatriculation définitive.

La présente décision administrative entre en vigueur dès parution.